

Mai 2020

STATUTS PAX HOLDING (SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE)



STATUTS

PAX HOLDING (SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE)

Table des matières

I.	Raison sociale, forme juridique, but et siège social	3
II.	Qualité de sociétaire	3
III.	Capital propre	3
IV.	Organisation	4
	A. La collectivité des sociétaires.....	4
	B. L'assemblée des délégués	4
	C. Le conseil d'administration	10
	D. L'organe de révision	12
V.	Rapport de gestion et réserves.....	12
VI.	Dispositions finales.....	12

I. Raison sociale, forme juridique, but et siège social

Article 1 – Raison sociale, forme juridique

Sous la raison sociale

Pax Holding (Genossenschaft)

Pax Holding (société coopérative)

Pax Holding (società cooperativa)

il existe une société coopérative – désignée ci-après par Pax Holding – au sens du Code suisse des obligations (CO).

Article 2 – But

Le Pax Holding a pour but d'encourager la prévoyance financière sur une base coopérative. Il poursuit cet objectif en participant aux entreprises correspondantes, notamment à la Pax, Société suisse d'assurance sur la vie (société anonyme) – ci-après désignée par Pax Assurance.

Le Pax Holding peut emprunter des capitaux étrangers et également participer à d'autres entreprises, financer ou créer de telles entreprises.

Article 3 – Siège

Le Pax Holding a son siège à Bâle. Il peut créer des succursales.

II. Qualité de sociétaire

Article 4 – Qualité de sociétaire

Deviens sociétaire du Pax Holding toute personne physique ou morale qui déclare son adhésion par la conclusion ou la reprise d'un contrat d'assurance avec la Pax Assurance ou par un contrat d'adhésion avec l'une de ses fondations collectives.

En cas de décès du sociétaire, la qualité de sociétaire passe à ses héritiers à condition que le contrat d'assurance soit également transmis à ces derniers. Les héritiers doivent désigner un représentant. La qualité de sociétaire s'éteint à l'expiration du dernier contrat d'assurance ou contrat d'adhésion du sociétaire, ou par une déclaration écrite de renonciation à la qualité de sociétaire.

L'assemblée des délégués peut décider l'exclusion d'un sociétaire pour des motifs importants.

Article 5 – Responsabilité et droits pécuniaires des sociétaires

Le Pax Holding répond de ses engagements exclusivement sur la fortune sociale. Toute responsabilité personnelle et obligation d'effectuer un versement supplémentaire des sociétaires sont exclues.

Les sociétaires peuvent tout au plus faire valoir envers le Pax Holding les droits selon l'article 30 des statuts.

III. Capital propre

Article 6 – Constitution de capital propre

Le Pax Holding n'a pas de capital social sous forme de parts sociales.

IV. Organisation

Article 7 - Organes

Les organes du Pax Holding sont:

- A. La collectivité des sociétaires
- B. L'assemblée des délégués
- C. Le conseil d'administration
- D. L'organe de révision

A. La collectivité des sociétaires

Article 8 – Droits

La collectivité des sociétaires a les droits inaliénables suivants:

1. Elire 80 délégués dans les circonscriptions électorales. La majorité relative des voix exprimées est déterminante; en cas d'égalité des voix, il est procédé par tirage au sort.
2. Statuer sur une modification des statuts décidée par l'assemblée des délégués et selon laquelle les 80 délégués à élire conformément au chiffre 1 ne sont plus élus par la collectivité des sociétaires. Une votation par correspondance y relative peut être demandée par au moins 300 sociétaires autorisés à voter dans un délai de deux mois à compter de la publication de la modification des statuts décidée par l'assemblée des délégués. La majorité simple des voix exprimées est déterminante.
3. Statuer sur la dissolution du Pax Holding par liquidation conformément à l'article 30 des statuts.

Article 9 – Décisions, droit de vote

Sous réserve d'une élection tacite, la collectivité des sociétaires exerce ses droits par la voie de la votation par correspondance. La votation par correspondance est exécutée sous la surveillance du conseil d'administration. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix, et ce, indépendamment du nombre de contrats conclus. Pour l'élection des délégués, le sociétaire exerce son droit de vote dans la circonscription électorale de son domicile. Dans le cas d'un domicile extérieur aux circonscriptions électorales, le sociétaire peut faire exercer son droit de vote par un mandataire domicilié dans une circonscription électorale même si celui-ci n'est pas sociétaire. Le mandataire vote dans la circonscription électorale de son domicile. Les sociétaires n'ayant pas l'exercice des droits civils peuvent être représentés par le représentant légal ou par un membre de la famille.

B. L'assemblée des délégués

Article 10 – Composition et durée du mandat

L'assemblée des délégués se compose de 100 délégués.

La collectivité des sociétaires élit 80 délégués ; ces derniers élisent 20 délégués supplémentaires parmi les clients de l'assurance collective de la Pax Assurance.

La durée de mandat des délégués est de quatre ans. Elle commence le jour de la première assemblée ordinaire des délégués qui suit l'élection et prend fin le jour qui suit l'assemblée ordinaire des délégués se déroulant après l'expiration de la durée du mandat.

Une réélection est possible. La durée maximale de mandat est de 16 ans.

Au sens d'une réglementation transitoire, les délégués qui, au moment de l'introduction de la limitation de la

durée de mandat¹ dépasseront la durée maximale de mandat, termineront leur mandat actuel de quatre ans le lendemain l'assemblée des délégués 2021.

Article 11 – Election de 80 délégués par la collectivité des sociétaires

Pour l'élection des 80 délégués par la collectivité des sociétaires, chaque canton et chaque demi-canton constituent une circonscription électorale. L'élection a lieu au moins six mois avant l'expiration du mandat des délégués.

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de délégués correspondant à la proportion entre le nombre des sociétaires domiciliés dans sa région et le nombre total de sociétaires, mais au minimum à un délégué et au maximum à dix.

Les sociétaires et le conseil d'administration ont le droit de présenter des candidats. Ils tiennent alors compte, dans la mesure du possible, des intérêts régionaux et s'efforcent d'assurer une représentation équilibrée des catégories d'assurés.

Est éligible toute personne physique sociétaire du Pax Holding à condition qu'elle n'ait pas encore atteint l'âge de 68 ans révolus le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le mandat débute. Au moment de son élection, le sociétaire doit être domicilié dans sa circonscription électorale.

Si le mandat d'un délégué expire pendant sa durée, ce délégué n'est fondamentalement pas remplacé à condition que la circonscription soit encore représentée par un délégué au moins. Si cela n'est pas le cas, une nouvelle élection est organisée dans la circonscription concernée.

Article 11a – Listes de candidats du conseil d'administration

Le conseil d'administration prépare ses listes de candidats selon les circonscriptions électorales. Elles doivent être publiées par un organe de publication approprié de la circonscription électorale concernée.

Le conseil d'administration peut retirer entièrement ou en partie ses listes de candidats. Le retrait est publié de la même manière que l'annonce des listes de candidats.

Article 11b – Listes de candidats des sociétaires

Parallèlement à la publication de ses listes de candidats, le conseil d'administration invite les sociétaires à soumettre leurs propres listes de candidats pour l'assemblée des délégués.

Les listes de candidats des sociétaires sont uniquement valables si

- a) elles sont soumises au plus tard 40 jours après la publication de l'invitation à les soumettre;
- b) elles sont signées par au moins 20 sociétaires;
- c) la personne proposée a accepté sa candidature par écrit;
- d) la personne proposée ainsi que les sociétaires signataires sont domiciliés dans la circonscription électorale concernée;
- e) un représentant est nommé parmi les sociétaires signataires qui est considéré comme autorisé à représenter les signataires de la liste de candidats et de retirer cette dernière entièrement ou en partie;
- f) le nombre de candidats proposés n'excède pas le nombre de délégués éligibles dans la circonscription électorale concernée.

Les signatures de sociétaires signataires et de personnes proposées sont uniquement valables si les nom, prénom, année de naissance et adresse complète sont joints. En ce qui concerne les personnes proposées, il y a lieu de communiquer également leur profession. Qui plus est, l'existence d'une police valide auprès de la PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA doit être prouvée.

Chaque sociétaire peut signer une seule liste de candidats et postuler sur une seule liste de candidat. Les

¹ Introduction à l'occasion de l'assemblée des délégués du 27 avril 2019.

personnes proposées ne peuvent pas signer leur propre liste de candidats.

Les listes de candidats doivent être publiées sous la forme décrite à l'article 11a, alinéa 1. Le conseil d'administration publie simultanément un éventuel retrait partiel ou total de ses listes de candidats.

Article 11c – Réalisation de l'élection

S'il n'est pas proposé un nombre plus important de candidats qu'il n'y a de personnes à élire, le conseil d'administration déclare les personnes proposées élues tacitement.

Si le nombre de candidats valables est supérieur à celui des mandats existants dans les circonscriptions électorales concernées, le conseil d'administration ordonne la réalisation de votations écrites par la collectivité des sociétaires dans les circonscriptions concernées et fixe leur date.

L'assemblée des délégués peut édicter un règlement d'élection.

Article 12 – Election de 20 délégués supplémentaires

Immédiatement après leur élection par la collectivité des sociétaires conformément à l'article 11 ss, les 80 délégués élisent, par la voie de correspondance, 20 membres supplémentaires de l'assemblée des délégués comme représentants des clients de l'assurance collective, c.-à-d. des clients qui ont conclu un contrat d'assurance collective, directement avec la Pax Assurance ou par l'adhésion à une des fondations collectives. La liste proposée par le conseil d'administration doit comprendre au moins 25 candidats.

Pour cette élection, la Suisse constitue une circonscription électorale uniforme.

En proposant les candidats, le conseil d'administration tient compte, dans la mesure du possible, des particularités régionales et d'une représentation équilibrée des différents groupes de clients.

Sont considérés comme élus les 20 candidats ayant obtenu le plus de voix. Le résultat de l'élection est déterminé par le conseil d'administration.

Est éligible toute personne physique qui a un rapport avec un client d'assurance collective en tant qu'employé, organe ou sous une autre forme à condition qu'elle n'ait pas encore atteint l'âge de 68 ans révolus le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le mandat débute. Au moment de son élection, le délégué doit être domicilié en Suisse.

Si le mandat d'un délégué expire pendant sa durée, ce délégué est remplacé pour le reste du mandat par la personne qui, parmi les personnes non-élues de la circonscription des clients de l'assurance collective, a obtenu le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité des voix, il est procédé par tirage au sort. Si aucune des personnes non-élues n'est à disposition, une nouvelle élection est organisée dans la circonscription concernée dans le cas où cette dernière ne serait sinon plus représentée.

Article 13 – Entraves à l'éligibilité

Ne sont pas éligibles les sociétaires qui sont employés ou organe d'une société appartenant au groupe Pax ou qui appartiennent en tant qu'employé, organe ou sous une autre forme à une société d'assurance indépendante du groupe Pax.

Si une entrave à l'éligibilité n'apparaît qu'après l'élection ou si une condition d'éligibilité est invalidée, le mandat du délégué prend fin avec effet immédiat.

Article 14 – Attributions

L'assemblée des délégués est – sous réserve des compétences de la collectivité des sociétaires – l'organe suprême du Pax Holding. Elle a les compétences inaliénables suivantes:

1. édicter et modifier les statuts;
2. élire le président et élire individuellement les membres du conseil d'administration ainsi que l'organe de révision;
3. élire individuellement les membres du comité de nomination et de rémunération

4. approuver le rapport de gestion, c.-à-d. les comptes annuels (compte d'exploitation, bilan et annexe), le rapport annuel et les comptes annuels du groupe ainsi que décider de la répartition du bénéfice au bilan;
5. donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. fixer l'indemnité à verser aux délégués
7. approbation du montant total des rémunérations maximales qui doit être à disposition pour indemniser le conseil d'administration et le comité directorial conformément à l'art. 17a des statuts;
8. statuer sur une éventuelle fusion;
9. statuer sur toutes les autres affaires qui sont soumises pour décision à l'assemblée des délégués par le conseil d'administration.

L'assemblée des délégués peut également prendre des décisions par la voie de correspondance tant que dix délégués au moins ne demandent pas la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués.

Article 15 – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Une assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée à la demande de dix délégués, du conseil d'administration ou de l'organe de révision.

Article 16 – Convocation, ordre du jour, organisation

L'assemblée des délégués est convoquée par le conseil d'administration qui informe simultanément des objets portés à l'ordre du jour. La convocation doit être faite par écrit au moins 20 jours avant le jour de l'assemblée. Une assemblée extraordinaire des délégués exigée par les délégués doit avoir lieu dans les 40 jours à compter du moment où la requête a été formulée.

Les requêtes écrites des délégués concernant l'inscription d'objets à l'ordre du jour doivent être soumises au plus tard 40 jours avant le jour de l'assemblée, elles doivent stipuler les demandes de décision et être signées par au moins cinq délégués.

La présidence de l'assemblée des délégués est tenue par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration. Le président désigne le secrétaire ainsi que les scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal qui doit en particulier contenir toutes les décisions et élections. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et adressé à tous les délégués le plus rapidement possible.

Le conseil d'administration et une délégation du comité directorial prennent part à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

Article 17 – Participation, quorum, décisions

Chaque délégué est autorisé à participer à l'assemblée des délégués ; il est exclu qu'il s'y fasse représenter.

Chaque délégué qui participe à l'assemblée touche un jeton de présence de CHF 750.

Dans la mesure où les statuts et des dispositions légales impératives n'exigent pas d'autres majorités, l'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président les départage.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si le nombre des personnes ainsi élues est supérieur à celui des sièges à pourvoir, les élus ayant obtenu le plus petit nombre de voix sont éliminés comme étant en surnombre. Si, par contre, le nombre minimum nécessaire à pourvoir tous les sièges ne peut être obtenu, le président ordonne un second tour de scrutin à l'issue duquel la majorité relative des suffrages valablement exprimés est décisive. En cas d'égalité de voix, il est procédé par tirage au sort.

Les votations et élections ont lieu à main levée; une votation ou une élection se déroule au bulletin secret lorsque la demande en est faite par cinq délégués ou est ordonnée par le président.

Article 17a – Vote des rémunérations

L'assemblée des délégués approuve tous les ans avec force obligatoire chacun des montants totaux que le conseil d'administration a décidé pour

- la rémunération maximale du conseil d'administration qui peut être versée conformément à l'article 17e des statuts pour l'exercice à venir;
- la rémunération maximale du comité directorial qui peut être versée conformément à l'article 17f des statuts pour l'exercice à venir.

Si l'assemblée des délégués refuse d'approuver un montant total, le conseil d'administration peut soumettre une nouvelle demande au cours de la même assemblée des délégués. Si elle ne formule aucune nouvelle demande ou si celle-ci est également rejetée, le conseil d'administration peut convoquer une nouvelle assemblée des délégués et lui soumettre d'autres propositions pour approbation.

Chacun des montants totaux s'entend y compris toutes les contributions des membres du conseil d'administration ou du comité directorial ainsi que de la société aux assurances sociales et institutions de la prévoyance professionnelle, indemnités forfaitaires, allocations pour enfants et de formation professionnelle, part privée voiture de service, réductions accordées aux collaborateurs et primes de fidélité.

Article 17b – Comité de nomination et de rémunération

L'assemblée des délégués élit un comité de nomination et de rémunération qui se compose au moins de deux ou davantage de membres du conseil d'administration. Les membres du comité de nomination et de rémunération sont élus individuellement. Le mandat prend fin à la clôture de la prochaine assemblée ordinaire des délégués. Une réélection est possible. Si le comité de nomination et de rémunération n'est pas au complet, le conseil d'administration nomme les membres manquants pour la durée de mandat restante.

Fondamentalement, les tâches et compétences qui suivent reviennent au comité de nomination et de rémunération pour les questions de rémunération relatives au conseil d'administration et au comité directorial:

- fixer les objectifs pour le comité directorial;
- établir les demandes au conseil d'administration global à l'attention de l'assemblée des délégués concernant le montant total de la rémunération maximale des membres du conseil d'administration et du comité directorial pour l'exercice à venir;
- établir les demandes au conseil d'administration global concernant les rémunérations individuelles des membres du conseil d'administration dans le cadre du montant global de la rémunération maximale approuvé par l'assemblée des délégués;
- fixer les rémunérations individuelles des membres du comité directorial dans le cadre du montant total de la rémunération maximale approuvé par l'assemblée des délégués ainsi que déterminer leurs conditions d'engagement à venir et leurs titres;
- présenter des demandes au conseil d'administration global concernant les modifications des statuts en ce qui concerne le système de rémunération pour indemniser les membres du conseil d'administration et du comité directorial.

Pour accomplir ses tâches, le comité de nomination et de rémunération peut faire appel à d'autres personnes et des conseillers externes et les faire participer à ses séances.

Le conseil d'administration peut attribuer d'autres tâches au comité de nomination et de rémunération en vertu d'un règlement d'organisation.

Article 17c – Contrats de travail et de mandat

Les contrats de mandat des membres du conseil d'administration sont limités jusqu'à la fin de la prochaine assemblée ordinaire des délégués. Sous réserve de départs anticipés et de destitutions par vote.

Les contrats de travail des membres du comité directorial ne sont fondamentalement pas limités dans le temps. Si, du point de vue du comité de nomination et de rémunération, une limite est indiquée, la durée fixe doit être d'un an au maximum. Pour les contrats de travail sans limitation de la durée de validité, le délai de préavis ne doit pas excéder 12 mois.

Article 17d – Rapport de rémunération

Le conseil d'administration établit tous les ans un rapport de rémunération écrit conformément aux dispositions légales. Ce rapport doit stipuler, entre autres, toutes les rémunérations que la société a versées directement ou indirectement à des membres actuels du conseil d'administration ou du comité directorial. Il s'agit alors de stipuler le montant total pour le conseil d'administration et le montant revenant à chaque membre en citant le nom et la fonction du membre en question ainsi que le montant total pour le comité directorial et le montant le plus élevé revenant à un membre en citant le nom et la fonction du membre concerné.

De plus, le montant total supplémentaire pour le comité directorial et le montant revenant à chaque membre en citant le nom et la fonction du membre concerné doivent être stipulés si, après le vote de l'assemblée des délégués, des membres sont élus dans le comité directorial.

Article 17e – Principes de rémunération pour les membres du conseil d'administration

Pour leur activité, les membres du conseil d'administration touchent une rémunération annuelle fixe indépendante du résultat commercial et ont en outre droit au remboursement de leurs frais.

Le conseil d'administration peut convenir d'une rémunération dérogatoire pour un délégué du conseil d'administration désigné.

La rémunération peut être versée par la société ou par des sociétés qui sont sous son contrôle. Le montant total des rémunérations comprend de ce fait aussi toutes les rémunérations pour les activités dans les filiales. Sous réserve d'accord de l'assemblée des délégués, les membres du conseil d'administration peuvent en outre être rémunérés aux prix usuels sur le marché pour des services de conseils rendus à la société ou à d'autres sociétés du Konzern qu'ils n'ont pas fournis dans leur fonction de membre du conseil d'administration.

Article 17f – Principes de rémunération pour les membres du comité directorial

Les membres du comité directorial touchent une rémunération fixe (éventuelles prestations en nature incluses), une indemnité des frais forfaitaire ainsi qu'une rémunération dépendant du résultat qui peut au maximum porter sur 75 % de la rémunération fixe.

La rémunération peut être versée par la société ou par des sociétés qui sont sous son contrôle. Le montant total des rémunérations comprend de ce fait aussi toutes les rémunérations pour les activités dans les filiales. Tous les ans, le comité de nomination et de rémunération détermine les objectifs du président du comité directorial (CEO) pour la période d'intéressement concernée. Celui-ci détermine à son tour, tous les ans, les objectifs des autres membres du comité directorial pour la période d'intéressement concernée et les présente au comité de nomination et de rémunération pour approbation. En présence de motifs objectifs, des objectifs peuvent être modifiés ou adaptés en cours d'année.

Article 17g – Frais

Les frais qui ne sont pas couverts par l'indemnité forfaitaire des frais selon le règlement relatif aux frais de la société, sont remboursés sur présentation des justificatifs s'y rapportant. Ces indemnités supplémentaires pour des frais effectifs n'ont pas à être approuvées par l'assemblée des délégués.

Article 17h – Prêts, crédits, prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle, plans de participation, sûretés

La société ne peut pas accorder aux membres du conseil d'administration et du comité directeur de prêts, crédits, prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle ou sûretés. Exception est faite pour l'avance de frais d'avocat, de justice et frais similaires à des fins de défense contre des prétentions relevant de la procédure civile, pénale, administrative ou d'autre nature qui ont un rapport avec l'exercice de leur fonction.

Pour les membres du conseil d'administration, aucune cotisation, hormis celles aux assurances sociales d'Etat, n'est fondamentalement versée à des caisses de pension ou autres institutions de prévoyance. À la demande de la comité de nomination et de rémunération et avec l'accord de l'assemblée des délégués, des contributions de ce genre peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Les membres du comité directeur sont assurés ou à assurer dans la caisse de pension de la société à des conditions conformes au marché.

Il n'existe des plans de participation ni pour les membres du conseil d'administration, ni pour les membres du comité directeur.

Article 17i – Montant supplémentaire pour indemniser de nouveaux membres du comité directeur

La société est autorisée à accorder à chaque membre qui entre au comité directeur ou est promu après le moment de l'approbation des indemnités par l'assemblée des délégués, un montant supplémentaire pour cette période si le montant total de la rémunération maximale ne suffit pas à sa rémunération. Chaque fois, le montant supplémentaire ne doit pas dépasser 25% du montant total approuvé de la rémunération maximale du comité directeur.

C. Le conseil d'administration

Article 18 – Membres, durée du mandat

Le conseil d'administration se compose de cinq à neuf membres.

Est éligible dans le conseil d'administration toute personne physique qui est membre de la société coopérative et pour laquelle il ne faut s'attendre à aucun conflit d'intérêts durable résultant des fonctions professionnelles ou de la position et des relations personnelles. L'appartenance simultanée à l'assemblée des délégués n'est pas possible.

La durée du mandat est d'un an. Elle commence le jour de l'élection et prend fin le jour de l'assemblée ordinaire des délégués suivante.

Les membres dont le mandat d'un an expiré sont immédiatement rééligibles. La durée maximale de mandat est de 16 ans.

Les membres sont exclus du conseil d'administration à l'expiration de la durée de mandat d'un an au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 72 ans révolus.

Des exceptions justifiées à la limitation de la durée de mandat et à la limitation d'âge qui précèdent sont possibles.

Article 19 – Organisation

A l'exception du président et des membres du comité de nomination et de rémunération, qui sont élus par l'assemblée des délégués, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne le vice-président et le secrétaire qui ne doit pas forcément être membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut remettre la préparation et l'exécution de ses décisions ainsi que la surveillance des affaires aux soins de comités ou de membres déterminés. Dans des cas de ce genre, l'entrave à l'éligibilité

concernant le statut d'employé ne s'applique pas.

Dans le règlement d'organisation, le conseil d'administration règle la procédure pour les délibérations, les prises de décision et les rapports au sein du conseil d'administration.

Article 20 – Attributions

Le conseil d'administration exerce la haute direction de la société. C'est à lui qu'incombe la surveillance et le contrôle de la gestion des affaires. Il définit les objectifs stratégiques du Pax Holding et fixe les moyens en vue d'atteindre ces objectifs.

Comptent en particulier au nombre des attributions inaliénables du conseil d'administration:

1. édicter le règlement d'organisation nécessaire à la gestion des affaires et à la délimitation des compétences ainsi que les instructions et directives nécessaires;
2. approuver la planification financière ainsi que l'organisation de la comptabilité, du contrôle financier et du système de contrôle interne;
3. désigner et révoquer les personnes auxquelles la gestion des affaires est confiée ainsi que désigner d'autres personnes habilitées à signer et qui doivent être inscrites au Registre du commerce en respectant le principe de la signature collective;
4. établir le rapport annuel ainsi que préparer les affaires de l'assemblée des délégués et exécuter ses décisions
5. décision quant à l'aménagement du système de rémunération pour le conseil d'administration et le comité directorial ainsi qu'aux ordres de virement à l'assemblée des délégués,
6. établissement annuel du rapport de rémunération.

Le règlement d'organisation règle la gestion des affaires et détermine les postes nécessaires. Il décrit en détail les tâches relatives à la gestion des affaires et les délimite par rapport à celles du conseil d'administration. Pour le reste, le conseil d'administration prend des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas, aux termes de la loi et des statuts, réservées à un autre organe.

Article 21 – Rapport avec la Pax Assurance

Des parts au capital-actions de Pax Assurance ne peuvent être vendues à des tiers étrangers que dans le cadre d'une convention de coopération. Au total, pas plus d'un tiers des parts au capital-actions et des droits de vote à l'assemblée générale de la Pax Vie ne peut être vendu.

Conformément à la part en capital et en droits de vote du Pax Holding à Pax Assurance, au moins deux tiers des sièges du conseil d'administration de Pax Assurance doivent toujours être occupés par des membres du conseil d'administration du Pax Holding.

Article 22 – Convocation, quorum et procès-verbal

Le conseil d'administration se réunit sur demande du président aussi souvent que les affaires l'exigent. Il doit en outre être convoqué lorsqu'un membre le requiert.

Il peut valablement statuer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui contient en particulier toutes les propositions, décisions et élections. Il est signé par le président et le secrétaire. Le conseil d'administration peut appeler des représentants du comité directorial à participer à ses séances avec voix consultative.

Article 23 – supprimé

D. L'Organe de révision

Article 24 – Composition, élection, durée du mandat

L'assemblée des délégués élit en tant qu'organe de révision, chaque fois pour une durée de mandat d'une année, une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

Article 25 – Droits et obligations

Les droits et obligations de l'organe de révision sont régis par les dispositions légales.

L'organe de révision doit rendre compte du résultat de ses vérifications aussi bien à l'assemblée des délégués qu'au conseil d'administration. Il est en outre tenu d'assister à l'assemblée ordinaire de délégués.

V. Rapport de gestion et réserves

Article 26 – Rapport de gestion

Un rapport de gestion, qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes annuels du groupe, est établi pour chaque exercice social conformément aux dispositions légales.

L'exercice social est fixé par le conseil d'administration.

Article 27 – Réserve générale et réserves particulières

La réserve générale est dotée de manière appropriée chaque année à partir du bénéfice au bilan selon décision de l'assemblée des délégués. Elle peut être mise à contribution pour couvrir des pertes éventuelles, pour financer des dépenses extraordinaires et pour d'autres mesures qui sont de nature à permettre au Pax Holding d'atteindre son but.

L'assemblée des délégués peut décider de la constitution d'autres réserves particulières à partir du bénéfice au bilan.

VI. Dispositions finales

Article 28 – Communications

Les publications se font dans la Feuille officielle suisse du commerce et, pour les succursales étrangères, dans les feuilles officielles correspondantes.

Les communications aux sociétaires du Pax Holding se font par écrit ou au moyen de publications dans les organes de presse désignés par le conseil d'administration.

Les sociétaires sans domicile dans une des circonscriptions électorales reçoivent les documents de vote et d'élection uniquement s'ils en ont fait la demande.

Les communications aux délégués se font par écrit.

Les communications écrites se font à la dernière adresse connue par le Pax Holding. Si une telle notification n'aboutit pas, il peut être renoncé à l'envoi d'autres communications jusqu'à ce que l'adresse du membre soit de nouveau connue.

Article 29 – Modification des statuts

Les décisions de l'assemblée des délégués relatives à une modification des statuts nécessitent, pour être valables, une majorité des deux tiers des délégués présents

Article 30 – Dissolution par liquidation

C'est la collectivité des sociétaires qui décide, sur proposition de l'assemblée des délégués, d'une dissolution du Pax Holding par liquidation. Une telle proposition nécessite l'approbation d'une majorité des deux tiers des délégués présents. Pour être valable, la décision relative à la liquidation exige une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les sociétaires du Pax Holding.

Si la liquidation est décidée, l'assemblée des délégués doit désigner les liquidateurs.

S'il reste un solde de liquidation après exécution de tous les engagements non frappés de prescription, il est utilisé comme suit:

1. pour financer un plan social en faveur du personnel et des retraités du groupe Pax;
2. la part restante est répartie, selon les règles de la bonne foi, entre les sociétaires ainsi que les personnes qui ont des droits découlant de contrats d'assurance pour lesquels le cas d'assurance est survenu au cours de l'année précédant la décision de liquidation;
3. un solde éventuel est distribué à des institutions qui ont pour but de soutenir des efforts d'utilité publique.

Article 31 – Fusion et modification de la structure juridique

C'est l'assemblée des délégués qui décide, sur proposition du conseil d'administration, d'une fusion ou d'une modification de la structure juridique du Pax Holding. Pour être valable, la décision exige une majorité des deux tiers des délégués présents.

Article 32 – Texte déterminant

Les statuts sont rédigés en langues allemande, française et italienne. En cas de contradictions, c'est la version allemande qui fait foi.

Article 33 – Entrée en vigueur

Sauf décision contraire, des statuts révisés entrent en vigueur avec effet immédiat.

Pax Holding (société coopérative)

Aeschenplatz 13, Case postale, 4002 Bâle, téléphone +41 61 277 66 66, Fax +41 61 277 64 56

info@pax.ch, www.pax.ch